

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 330

Carénage de transmission oblique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 F, G et J équipés de carénage de transmission oblique non modifié par AMS 07.22.192.

Suite à un accident dû à la perte du carénage oblique, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. Après le dernier vol de la journée, vérifier
 - L'état et la fixation de la butée de sécurité sur le carénage de B.T.I.
 - Le bon verrouillage de l'axe de charnière du carénage de transmission oblique.
2. Au plus tard le 01 juillet 1996, mettre en place une butée de sécurité sur le carénage de B.T.I pour interdire la sortie complète de l'axe d'articulation du carénage de transmission oblique, suivant les mesures décrites dans le paragraphe 2B du Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE SA 330 N°54-20 R1 en référence.
3. Appliquer le paragraphe 2B du SB en référence, avant avionnage, sur tous les carénages de B.T.I détenus en rechange.

Nota important : La vérification de la butée, demandée par le § 1 ci-dessus, n'est pas rendue caduque par l'application de la modification du § 2B du SB en référence et sera intégrée au manuel d'entretien.

REF : Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 54-20 R1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 24 AVRIL 1996

v/DJ

Date : 24/04/96

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 330

96-095-076(B)